

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 5 FÉVRIER 1836.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget du Département de la Justice pour l'exercice de 1836.

Le Budget de la Justice que vous avez soumis à notre examen a déjà, les années précédentes, donné lieu à de nombreuses observations et à des réductions ; on peut dire que la majeure partie de ses chiffres, ceux surtout qui tiennent aux traitemens des fonctionnaires, ne peut plus être l'objet d'un examen sérieux ; nous n'y arrêterons donc point votre attention et nous nous bornerons à vous signaler les changemens apportés à quelques parties de ce Budget.

ART. 3. CHAP. II.

Nous vous ferons d'abord remarquer une majoration de 1500 fr. à cet article ; cette somme est destinée à porter à 2500 fr. le traitement des secrétaires de parquets des Cours d'Appel, qui n'était primitivement que de deux mille francs.

Cette majoration de traitement est motivée sur le surcroît de travail que leur donne la confection de tableaux et renseignemens statistiques.

ART. 5. — *Même chapitre.*

Majoration 17,370 fr.

Savoir : 1700 fr. — Pour un commis-greffier supplémentaire au Tribunal de Liège.

1200 fr.— Pour un commis-greffier au Tribunal d'Arlon. La Commission a pensé que ces sommes pouvaient être allouées, le Tribunal d'Arlon surtout n'ayant eu jusqu'ici que deux commis-greffiers au lieu de trois.

Le chiffre de 15,000 francs demandé pour majoration de frais de bureaux des parquets des tribunaux, est basé sur les mêmes motifs qui ont fait demander une majoration de traitement pour les secrétaires des parquets des Cours d'Appel ; il a fixé plus long-temps l'attention de votre Commission : il lui est presque impossible de s'assurer si cette majoration est indispensable, et en vous proposant l'adoption de ce chiffre, elle vous engage en quelque sorte à un vote de confiance envers M. le Ministre de la Justice. Il en est de même pour la majoration de 4,000 francs demandée pour surveillance des prisons, art. 2, chapitre VIII.

La Commission a remarqué avec plaisir une diminution de 25,000 fr. au chapitre IV, frais de poursuite et d'exécution.

Le chap. V a particulièrement fixé notre attention : une majoration de 200,000 fr. est projetée à ce chapitre, et le vote de ces 200,000 fr. accordé cette année nous engage pour l'avenir à voter de nouveau des sommes jusqu'à concurrence de 540,000 fr., sommes jugées indispensables pour procurer à la Cour de Cassation et à la Cour d'Appel de Gand, des locaux dignes de leur destination. La Commission sait que la Cour de Cassation et la Cour d'appel de Gand n'ont que des établissemens provisoires et qu'il est nécessaire de pourvoir à leur insuffisance; elle trouve que la convention intervenue entre le Gouvernement, la province de Flandre orientale et la ville de Gand est avantageuse à toutes les parties, et que le palais de justice ainsi construit par les trois administrations, présentera un grand avantage, par la réunion de tous les tribunaux dans un même local, et par l'économie qu'il apportera dans la construction.

Quant au palais destiné à la Cour de Cassation, on s'est demandé s'il n'aurait point été préférable de le construire dans l'enceinte actuelle du Palais de Justice qui alors aurait présenté la réunion de tous les tribunaux, plutôt que de l'établir à l'ancien hôtel du Ministère de la Justice. La Commission ne s'est pas cru fondée à vider cette question; elle vous propose de voter le chiffre en appelant l'attention de M. le Ministre de la Justice sur ce sujet.

Le chiffre demandé pour l'entretien et la nourriture des détenus, se trouve diminué de 35,000 fr. et réduit à 700,000 fr. En 1834, il n'a été dépensé que 622,000 fr. pour cet objet; nous vous proposons de le laisser à 700,000 fr. pour éviter éventuellement la demande d'un supplément de crédit.

Nous sommes arrivés, Messieurs, à l'Article 6 du Chapitre VIII. Ici nous vous signalons une majoration de 300,000 fr. demandée par M. le Ministre pour achat de matières premières, et salaires. Au lieu de 950,000 fr. accordés l'année dernière, M. le Ministre demande cette année 1,250,000 fr. Les motifs de cette

majoration vous sont connus, Messieurs; il ne s'agit point ici d'une dépense proprement dite; c'est une véritable avance qu'on réclame, avance destinée à faciliter le travail des détenus et augmenter la part de bénéfice revenant à l'état du chef de ce travail. Cette somme doit figurer en rentrée au Budget des voies et moyens de 1837, comme celle de 950,000 fr., portée au Budget des dépenses de 1835, se trouve au Budget des voies et moyens, cette année; il n'y a donc point de doute sur ce sujet, ce chiffre peut être adopté; seulement il y aurait à majorer au Budget des voies et moyens, l'article analogue à celui-ci, d'une somme de 300,000 fr., plus les bénéfices.

CHAP. IX.

Article 2, le chiffre, subside accordé aux établissemens de bienfaisance, se trouve majoré de 20,000 fr. La Commission a vérifié l'usage des sommes votées les années précédentes pour ces subsides; elle en a trouvé l'emploi judicieux et très utile. Elle pense qu'il y a lieu d'accorder l'augmentation de 20,000 fr., ce qui permettra de favoriser des établissemens nouveaux qui, au moyen d'un léger subside et de la charité publique, pourront se créer pendant l'année 1836.

Plusieurs provinces se plaignent de n'avoir point d'établissemens publics pour les insensés; les communes qui ont des malades de cette catégorie sont obligées de les envoyer dans des maisons particulières, et la dépense est excessive. Il serait à désirer que chaque province eût un établissement public destiné au traitement des insensés où chaque commune pourrait placer ses indigens à un taux fixe et raisonnable.

Nous terminerons l'examen des articles par celui qui concerne les dépôts de mendicité établis aux colonies agricoles; nous proposons de voter les 74,074 fr. parce que nous y sommes tenus en vertu d'un contrat; mais nous déclarons, qu'à nos yeux, nulle somme n'est plus mal employée, et M. le Ministre de la Justice ferait chose utile au pays si, au moyen d'une transaction, il pouvait débarrasser le budget de ce fardeau improductif.

En résumé le budget du ministère de la Justice de 1836 présente une majoration sur celui de 1835 de 471,188 fr. Vous avez remarqué par ce qui précède que cette majoration provient du crédit de 300,000 fr., pour achat de matières premières destinées au travail des détenus, et par 200,000 fr. à voter pour les constructions de palais de justice pour la Cour de Cassation et la Cour d'Appel de Gand. Néanmoins il entre aussi dans cette augmentation de chiffre une certaine quotité pour majoration de traitemens aux employés des parquets. Nous engageons M. le Ministre à se prémunir contre les augmentations successives qui insensiblement grossissent le Budget.

(4)

Malgré cette majoration de 471,188 fr., la Commission à l'unanimité conclut à l'adoption du Budget du Ministère de la Justice, tel qu'il est présenté au Sénat et s'élevant à 5,744,915 fr.

Bruxelles, le 5 février 1836.

L. DE SCHIERVEL.

LE MARQUIS DE RODES.

LE COMTE D'ANSEMBOURG.

A. VAN MUYSSSEN.

DUMON-DUMORTIER , Rapporteur.